



## LA LAINE : UN « SOUS-PRODUIT » À L'AVENIR CONTRAIGNANT ET/ OU PROMETTEUR ?!

Christel Daniaux – FICOW

Ce début avril s'est tenue une rencontre européenne « 100 % laine » dans le Nord de l'Italie à l'initiative de l'ATELIER-Laines d'Europe et du Consorzio Biella The Wool Company (voir encadré).

La FICOW s'y est rendue en qualité de représentant du secteur ovin wallon mais aussi dans le cadre de son rôle de conseil de filières et des activités qu'elle mène aujourd'hui dans le développement d'une filière laine locale (voir ci-bas).

Cette rencontre européenne avait pour thématique principale le nouveau règlement européen entré en vigueur ce 1er mars 2011 et régulant le transport, le stockage et la manipulation des sous-produits animaux dont fait partie la laine.

Cette rencontre fût également l'occasion de rencontrer des acteurs lainiers européens représentant des maillons divers de la filière : de l'éleveur à l'industriel lainier, en passant par le tondeur, le ramasseur, le négociant en laine, le transformateur local,... Une belle occasion de plonger dans le monde de la laine, fibre trop souvent négligée par notre secteur ovin et qui offre pourtant aujourd'hui, à qui veut bien s'y ouvrir, de belles perspectives de développement local !

### La laine, un « sous-produit » au sens de la législation ?!

Il y a de cela un petit siècle, la laine était le premier produit de la spéculation ovine, bien devant la viande. Et qu'en est-il advenu aujourd'hui ? Bien que la laine de nos moutons est – ou devrait être – un produit valorisé, la législation européenne la classe au rang de sous-produit animal, au même titre que les cadavres, le lisier ou encore les cornes et les pieds. Plus exactement, le règlement européen 1069-2009 qui nous concerne ici classe la

laine comme matière de « catégorie 3 », soit la catégorie la moins risquée sur le plan de la santé publique et animale mais néanmoins soumise à de nombreuses restrictions sanitaires (et contraintes administratives corollaires) via ce dit règlement.

Le Consorzio italien « **Biella the Wool Company** » a pour objet de mettre à disposition de l'éleveur toute une filière textile sous la marque BIELLA THE WOOL COMPANY. De la sorte, l'éleveur est en mesure de faire revenir sa laine à son point d'origine sous forme de produits transformés divers (plaid, pulls, écharpes,...), le Consorzio mettant à disposition de l'éleveur toute une filière travaillant à façon. Le projet repose sur le fait que l'éleveur pourra alors vendre le produit fini, via ses propres réseaux de distribution, avec une marge bénéficiaire supérieure aux canaux traditionnels de vente de la laine en suint.

L'ATELIER-Laines d'Europe (Association Textile Européenne de Liaison, d'Innovation, d'Échange et de Recherche) est une association regroupant éleveurs, tondeurs, filateurs, tisserands ou tricoteurs, petits industriels ou artisans, artistes ou chercheurs... ne se résignant pas à la fatalité économique et passionnés de cette matière naturelle qu'est la laine. Ces membres ont recréé la "filiale laine" et constituent un réseau qui s'est étendu petit à petit en Europe.

## Et pourtant un candidat potentiel au titre d'IGP !

Avec la vague « environnementaliste » et « durable » entourant le consommateur d'aujourd'hui, la laine a enfin la possibilité de retrouver quelques lettres de noblesse, en inversant cette fois la vapeur au détriment des fibres synthétiques qui ont conduit à son déclin il y a quelques décennies. Les nombreux et florissants projets de valorisation de la laine, pour la plupart fraîchement démarrés, présentés lors du congrès italien en sont la preuve !

Mais face à la mondialisation de l'industrie lainière, ce retour en force passe le plus souvent par des projets locaux de plus petite échelle, semi-industriels ou artisanaux, mettant en avant la vente directe ou tout du moins des marchés de niche. Ce type de développement pourrait être fortement encouragé par des labels de type AOP (Appellation d'Origine Protégée) ou IGP (Indication Géographique Protégée) qui mettent en avant une traçabilité locale du produit.

Et si ceci serait possible dans le cadre du règlement européen 510 – 2006, c'est également en pleine contradiction avec le règlement 1069 – 2009 classant la laine comme sous-produit et l'empêchant par là même d'accéder à toutes les aides et avantages offerts aux « produits » agricoles.

## Des agréments nécessaires pour la manipulation de la laine...

Classer la laine au rang de sous-produit animal non destiné à la consommation humaine en l'intégrant dans ce règlement européen 1069-2009 a donc des conséquences pratiques pour l'éleveur visant à limiter les risques sanitaires. Admettons-le, les risques sanitaires liés à la laine existent bels et bien : à notre échelle locale, citons la transmission de la fièvre aphteuse ou de la fièvre Q ; à l'échelle mondiale, pensons à la transmission de l'anthrax. La laine peut également favoriser la dissémination des adventices. Mais ces risques restent mineurs et, en quelque sorte, liés à toute spéculation animale.



Et le règlement européen nouvellement en vigueur nous semble exagérément sévère face aux risques

encourus. Précisons que la laine lavée n'est plus soumise à ce règlement ; nous parlons donc ici uniquement de laine en suint. Notamment, dans ce règlement, nous notons les obligations suivantes :

- Transport de la laine : des conditions particulières doivent être respectées en ce qui concerne l'emballage de la laine et les véhicules utilisés. Le véhicule de transport doit être agréé à cette fin. Un document de transport doit accompagner la laine transportée. Ces documents de transport doivent être consignés et communiqués à une autorité locale (exigence analogue au transport des animaux vivants) ;
- Stockage de la laine: les établissements qui manipulent ou entreposent la laine doivent être agréés. Ces établissements doivent, entre autres, être pourvus de dispositifs appropriés pour le nettoyage et la désinfection des véhicules. Notons que ces exigences valent également pour les centres temporaires de collecte de la laine telle que l'organise le GREPO ou les Bergers de la Gaume ;
- Elimination de la laine : soit par incinération (c-à-d via Rendac), soit par compostage, soit en décharge après transformation. L'épandage des déchets de laine tel que pratiqué aujourd'hui est donc interdit.

La FICOW a déjà eu l'occasion de discuter des difficultés à mettre en place une telle réglementation face à la situation 'terrain' actuelle avec nos autorités belges ainsi qu'avec les différents acteurs européens présents au colloque italien. De ces derniers, tous déplorent l'importance des mesures imposées mais beaucoup s'entendent également pour souligner que davantage de traçabilité tout au long de la filière laine ne peut que lui être bénéfique. De ces premiers (autorités belges), il ressort avant tout une incompréhension de nos craintes et une méconnaissance de la situation de terrain.

## Des dérogations possibles pour la Belgique?

Toutefois, pas de panique à la lecture de ces nombreuses obligations souvent contraignantes pour notre système actuel de collecte de la laine.

D'abord, le règlement doit être traduit dans la lé-

gislation belge avant qu'une quelconque sanction ne puisse être appliquée sur le terrain, ces sanctions étant à définir par l'Etat Membre.

Ensuite, en ce qui concerne la laine en particulier, le règlement 1069-2009 laisse de nombreuses portes ouvertes par l'intermédiaire de possibles dérogations qui, si désirées par l'Etat Membre, doivent être prises par l'Etat Membre lui-même et traduites dans sa législation.

Notamment, la FICOW souligne la position du syndicat européen COPA-COGECA : « *Le règlement introduit pour la première fois la définition du « point final » dans la chaîne alimentaire au-delà duquel la laine traitée ne serait plus soumise aux restrictions et contrôles sanitaires et pourrait ainsi circuler librement sur le marché. Compte tenu du principe de précaution, les Etats Membres sont autorisés « d'avancer » le point final vers les établissements agricoles et établissements intermédiaires (centres de stockage), y compris pour la laine non lavée, à condition de justifier cette décision avec une analyse de risques des autorités nationales. La même option d'assouplissement concerne le transport de la laine brute entre les exploitations agricoles et les centres de collecte (stockage) puisque si le point final est « avancé » jusqu'à l'exploitation, ceci aura des conséquences concernant les exigences (homologations) relatives aux moyens de transports.* ».

Quant à elle, la FICOW propose à nos autorités belges de recourir à cette dérogation permettant d'avancer le « point final » comme mentionné ci-dessus. Cette dérogation pourrait se justifier et être obtenue en liaison à des critères pertinents : notamment, on peut considérer qu'une traçabilité est déjà partiellement en place avec les systèmes existants (Sanitel, gestion des entrées/ sorties chez les transformateurs,...). Cette traçabilité pourrait se voir renforcée là où elle est manquante.

Précisons qu'exception faite du Royaume-Uni, aucun pays européen n'a déjà traduit ce règlement dans sa propre législation. Il serait intéressant de voir les dérogations éventuellement mises en œuvre par nos différents voisins, histoire que notre propre filière laine ne soit pas soumise à des conditions plus restrictives...

### **Le ressenti de la FICOW : la laine, une fibre d'avenir !**

En dehors de ces tracés d'ordre législatif, un res-

senti a atteint la FICOW tout au long des échanges européens qu'elle a pu mener lors de ce colloque italien: **la laine, c'est un produit !** Et qui plus est valorisable si quelques démarches et efforts l'accompagnent !

En effet, à l'heure actuelle, bien que plus de 90 % de la laine produite en Europe est exportée vers des pays non-UE, des initiatives locales de valorisation de la laine se développent çà et là en Europe... Comme déjà dit, ces projets sont généralement florissants et font le plus souvent appel à la vente directe et aux marchés de niche.

Si aujourd'hui, la transformation directe du lait par le producteur est un concept acquis et qui séduit un nombre croissant de producteurs laitiers pour son approche directe du marché mais également pour la marge bénéficiaire qu'il procure au producteur, peu semblent avoir appliqué ce concept à un autre produit qu'est la laine. C'est cette démarche à cette heure encore originale que nous conte l'article qui suit, ayant permis aux éleveurs mentionnés de valoriser leur laine aux environs des ... **10 euros du kilo !**

### **Notre laine wallonne : des pistes pour une valorisation locale...**

Chez nous, à l'initiative de NGE2000 (asbl de développement de projets de valorisation des ressources locales en Province de Luxembourg), une matinée d'échange autour de la laine a été organisée en septembre 2010 et un comité de pilotage en est né, pour explorer les pistes de développement d'une filière laine locale (voir article « Valoriser ici la laine de nos moutons, compte-rendu d'une journée de rencontre autour de la thématique laine », Filière Ovine et Caprine n° 34). Différentes actions seront développées par ce projet dès cette année. Notons entre autre la « journée de la laine » (voir page 11), des folders destinés au « grand public » pour réapprendre à connaître ce produit et ses atouts, le développement d'un site Internet, etc.

De son côté, la FICOW, en concertation avec ce comité de pilotage et avec un partenaire « négociant lainier » initiateur et propriétaire du projet, travaille actuellement à la mise en route de la fabrication de couettes en laine « 100 % belge ». Une récolte « pilote » devrait être organisée cette année 2011... un projet à suivre !